



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2019-315

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

R24-2019-10-30-001 - Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA 1-3 impasse Louis Boichot 41300 SALBRIS N° SIRET : 775 630 309 03342 (4 pages)

Page 3

R24-2019-10-29-001 - Arrêté Modificatif N° 6 A l'arrêté portant composition du Conseil académique de l'Education Nationale de l'académie d'Orléans-Tours (3 pages)

Page 8

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-10-30-001

Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF)  
2019

du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
COALLIA 1-3 impasse Louis Boichot 41300 SALBRIS  
N° SIRET : 775 630 309 03342

**PRÉFECTURE DU LOIRET**

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION  
MISSION HÉBERGEMENT ET INTÉGRATION

**ARRÊTÉ**

**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
COALLIA 1-3 impasse Louis Boichot 41300 SALBRIS  
N° SIRET : 775 630 309 03342**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET DU LOIRET**

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite**

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'exercice 2019 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2018-1317 pour l'exercice 2019 ;

Vu le décret NOR INTA1908535D du 24 mai 2019 portant admission à la retraite d'un préfet, M. Jean-Marc FALCONE ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. Pierre POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1833282A du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1907638A du 13 mars 2019, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 «Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par COALLIA ;

Vu la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'association COALLIA et l'État ;

Vu la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir et Cher du 26 mars 2018 ;

Vu le budget prévisionnel 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 2 novembre 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 12 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'autorité de tarification en date du 30 avril 2019 et notifiées le 2 mai 2019 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 14 mai 2019 notifiée le 16 mai 2019 ;  
 Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA COALLIA** – N° SIRET 775 630 309 03342 – au titre de l'exercice 2019, pour la mise en œuvre de 60 places d'accueil, est fixée à **427 053,00 €**. Elle correspond à un coût à la place journalier de 19,50 €.

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 2** : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2019 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>43 450,00 €</b>	<b>427 053,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>214 057,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>169 546,00 €</b>	
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	<b>427 053,00 €</b>	<b>427 053,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

**Article 3** : **Pour l'exercice budgétaire 2019**, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **35 587,75 €**.

**Pour l'exercice budgétaire 2020 (année bissextile)**, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **428 220,00 €**.

Coût à la place de référence en 2020	19,50 €
Nombre de places	60
Nombre de jours en 2020	366
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la tarification 2020	<b>428 220,00 €</b>
<b>Acompte prévisionnel à appliquer en 2020</b>	<b>35 685,00 €</b>

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement **19,50 € (hors reprise d'excédents)** par place pendant **366 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **35 685,00 €**.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 octobre 2019  
Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-10-29-001

Arrêté Modificatif N° 6

A l'arrêté portant composition du Conseil académique de  
l'Education Nationale  
de l'académie d'Orléans-Tours



**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 6  
A l'arrêté portant composition du Conseil académique de l'Education Nationale  
de l'académie d'Orléans-Tours  
(CAEN)**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE - VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 234-1 à L234-8 et R234-1 à R234-15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 18-028 en date du 19 février 2018 portant composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie d'Orléans-Tours pour une durée de trois ans ;

Vu le courriel de la FCPE en date du 24 septembre 2019 ;

Vu le courriel de l'UNSA en date du 24 septembre 2019 ;

Vu le courriel de l'UNEF en date du 27 septembre 2019 ;

Vu le courrier de la FSU Centre en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

Vu le courriel de Sud Education en date du 18 octobre 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 de l'arrêté susvisé du 19 février 2018 est modifié ainsi qu'il suit :**

➤ *15 représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires, dont un représentant des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post-baccalauréat des lycées :*

Au titre de la FSU :

TITULAIRES

M. Emmanuel MERCIER  
Mme Sylvie BERGER  
M. Stéphane RICORDEAU  
M. Olivier LELARGE

SUPPLEANTS

M. Eric BOCZKOWSKI  
Mme Julie PASCUAL  
M. Bruno CHIROUSE  
M. Benoit T'JAMPENS

M. Christian GUERIN  
M. Pascal FOREAU  
Mme Cécile BARBIER

M. Christophe MAYAM  
M. Patrick BERNARD  
Mme Marielle JOYEUX

Au titre de Sud Education :

TITULAIRE  
M. Gilles FERTE

SUPPLEANT  
M. Matthias BOUCHENOT

**L'article 6 de l'arrêté susvisé du 19 février 2018 est modifié ainsi qu'il suit :**

➤ Représentants des associations de parents d'élèves :

TITULAIRES  
M. Christophe PALLIER  
Mme Sabine FRETEY  
Mme Christine LAFFITTE  
Mme Martine RICO  
M. Vincent BOUCHOT  
Mme Christelle ROUER  
M. Boris PROVOST

SUPPLEANTS  
M. Bruno BUGELLI  
Mme Claire VILLE  
Mme Stéphanie POURON  
Mme Florence GOMES  
Mme Carole TREIL  
M. Bruno FLEURANT  
M. Hervé CHOPLIN

**L'article 7 de l'arrêté susvisé du 19 février 2018 est modifié ainsi qu'il suit :**

➤ Représentants des étudiants

TITULAIRE  
Au titre de UNEF  
M. Jonathan BRUNEAU

SUPPLEANT  
Mme Naiqiao XU

**L'article 9 de l'arrêté susvisé du 19 février 2018 est modifié ainsi qu'il suit :**

➤ *Les représentants des organisations syndicales de salariés sont les suivants :*

TITULAIRES  
Au titre de l'UNSA  
Mme Jessica GOUINEAU

SUPPLEANT  
M. Jean-Louis HAYN

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 octobre 2019  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n°19.236 enregistré le 30 octobre 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique**

**Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.